ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 7408

Texte de la question

Mme Gilberte Marin Moskovitz attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des femmes qui ont du se consacrer a l'education de leurs jeunes freres et soeurs, suite au deces de la mere. Entrees tardivement dans la vie active, ces femmes ne peuvent pretendre a une retraite a taux plein faute d'avoir suffisamment cotise. Elle lui demande s'il est possible d'envisager de leur accorder, au meme titre que les meres de famille, une majoration de deux annees par enfant eleve pendant neuf ans jusqu'au 16e anniversaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Le benefice de la majoration, de duree d'assurance de deux ans, prevue a l'article L 351-1, du code de la securite sociale en faveur des femmes assurees au regime general de la securite sociale, n'est pas subordonne a un lien de filiation directe entre les enfants et l'assuree. Une femme qui a eleve ses freres et soeurs peut donc egalement beneficier de cette majoration, sous reserve, bien entendu, d'avoir totalement assume leur charge pendant au moins neuf ans avant leur seizieme anniversaire.

Données clés

Auteur : Mme Marin-Moskovitz Gilberte
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7408
Rubrique : Retraites : generalites
Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3823